

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.356 du 6 novembre 2013

A. 189.038/XIII-5040

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ACTION ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA VALLEE DE LA SENNE ET DE SES
AFFLUENTS**, en abrégé "**A.D.E.S.A.**",
2. **l'Association sans but lucratif
RESERVES NATURELLES R.N.O.B.**,
3. **BANNEUX** Stéphane,
4. **DARQUENNE** Zénon,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON**,
en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Mes France GUERENNE et
Francis HAUMONT, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2008 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ACTION ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA SENNE ET DE SES AFFLUENTS, en abrégé A.D.E.S.A., l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B., Stéphane BANNEUX et Zénon

DARQUENNE en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2008 du Ministre de la Région wallonne ayant le développement territorial dans ses attributions, accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé I.B.W., un permis unique l'autorisant à construire et à exploiter une station d'épuration à Braine-le-Château, rue Nicolas Baudine;

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par laquelle la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 192.193 du 2 avril 2009, rectifié par l'arrêt n° 192.808 du 28 avril 2009, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W., rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, posant des question préjudicielles à la Cour constitutionnelle et à la Cour de justice des Communautés européennes dans l'hypothèse où une demande de poursuite de la procédure est introduite dans le délai de 30 jours à compter de la notification dudit arrêt et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 mai 2009 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W. dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 24 mai 2013 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. VAN GILS, loco Mes Fr. GUERENNE et Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 mai 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
six novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.